



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance publique du 15 octobre 2018**

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.  
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale  
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

**Le Conseil,**

**Redevance pour l'octroi de concessions individuelles dans les columbariums ou pour cavurnes**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre VII de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;  
Considérant que de plus en plus, la population a recours à l'incinération ;  
Considérant qu'il convient de fixer une redevance afin de couvrir le montant de l'investissement lié à la construction de columbariums et de cavurnes ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière;  
Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Releveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité,

**Arrête**

**Article 1er** Dès l'entrée en vigueur de la présente, et au plus tôt au 1er janvier 2019, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance pour l'octroi de concessions individuelles dans les columbariums ou pour cavurne comportant la plaque de fermeture sans inscription, pour un terme de 30 ans.

**Article 2** La redevance est fixée comme suit par concession :

- Pour les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées à Faimés (ainsi que leurs parents et alliés au premier degré :
  - 300,00 € pour les cellules pouvant contenir un maximum de 2 urnes
  - 500,00 € pour les cellules familiales
- Pour les personnes hors de Faimés :
  - 500,00 € pour les cellules pouvant contenir un maximum de 2 urnes
  - 1.000,00 € pour les cellules familiales

La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

**Article 3** Le montant de la redevance est payable au moment de la demande, exclusivement entre les mains du receveur qui en délivrera quittance.

**Article 4** A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera opéré par la voie civile.

**Article 5** La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité régionale.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,  
Mme Jacques V.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels E.